



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Taluyers (Rhône)**

**Décision n° 08215U0216**

n° 664

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08/06/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015106-0006 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0216, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Taluyers, transmise par la commune de Taluyers (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 28 mai 2015 ;

Considérant que la présente procédure a notamment pour objet d'améliorer la prise en compte par le PLU des problématiques liées à l'environnement et au développement durable ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, s'agissant de la consommation d'espace à vocation d'habitat, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 24 février 2014 vise à maîtriser le développement urbain en le contenant dans l'enveloppe urbaine existante et en réaffirmant l'absence de possibilité de développement de l'urbanisation au sein des espaces naturels et agricoles ; qu'à cet effet, le projet de PLU prévoit la suppression d'environ 0,6 ha en frange de l'enveloppe urbaine du bourg ; qu'il prévoit également, au sein de l'enveloppe existante, un phasage des disponibilités foncières résiduelle du PLU en vigueur, en cohérence avec les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain à l'échelle du SCoT ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace à vocation économique, l'élargissement de la zone d'activités économiques (Ui) vise essentiellement à tenir compte des constructions réalisées sur ce secteur depuis 2007 et à permettre l'évolution des constructions existantes au sein de la zone ; que les 2 secteurs économiques non agricoles identifiés au sein des espaces naturels et agricoles correspondent à des activités économiques existantes et se limitent aux parcelles sur laquelle ce bâti économique est présent ;

Considérant que les constructions et aménagements à vocation de loisirs et de tourisme devront être compatibles avec les dispositions du SCoT en matière de développement touristique ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et continuités écologiques, le PADD vise à assurer l'intégrité du réseau écologique communal ; qu'à cet effet, il prévoit le classement en zone naturelle ou agricole des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (à l'exception des seules parcelles bâties et insérées dans l'enveloppe urbaine existante), de la zone de biotope protégée par arrêté préfectoral, des zones humides, ainsi que de la trame verte et bleue majeure et locale identifiée par le SCoT ; que le projet prévoit en outre des dispositions réglementaires spécifiques pour la préservation des continuités écologiques, des zones humides et des secteurs agricoles à forts enjeux écologiques, ou encore pour la préservation des haies (espaces boisés classés) et d'arbres remarquables isolés ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD vise à préserver et à mettre en valeur le patrimoine communal, notamment en prévoyant des dispositions réglementaires spécifiques pour préserver et mettre en valeur les zones agricoles à fort intérêt paysager (Ap), le secteur bâti patrimonial du bourg (UAa), les bâtiments et murs patrimoniaux, ainsi que les arbres remarquables ; que le PADD annonce l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune, afin de pouvoir se prononcer sur le niveau d'importance que revêt chaque bâtiment dans l'objectif de pérenniser l'identité communale et son patrimoine ;

Considérant par ailleurs que, s'agissant de l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage urbain à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante (dents creuses), le projet prévoit également des orientations

d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant si nécessaire des éléments d'insertion paysagère et pour la connexion avec le tissu bâti existant, en particulier sur les secteurs de Sainte-Maxime et de Chauchay ;

Considérant qu'en matière de risques, les zones rouge, bleue et verte du projet de plan de prévention naturel des risques naturels d'inondation du Garon (en cours de révision et d'extension) sont essentiellement inscrites en zones naturelle et agricole du projet de PLU, à l'exception de 2 constructions récentes du centre-bourg ; que de même, s'agissant du risque de mouvements de terrain, les secteurs concernés sont essentiellement classés en zone agricole ou naturelle ; qu'une étude géologique a en outre été lancée par la commune en vue de son intégration dans le règlement écrit du projet de PLU ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable, le périmètre de protection des captages « les Ronzières - les Félines » est localisé en zone agricole par le projet de PLU ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du PLU de Taluyers**, objet de la demande F08215U0216, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Taluyers.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

